

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

REPERES

- ✓ POURQUOI CES CONTRIBUTIONS ? p.3
- ✓ QUI PAIE ET COMBIEN ? p.3
- ✓ VOTRE INTERLOCUTEUR ? p.3
- ✓ A QUI BENEFICIENT LES CONTRIBUTIONS ? p.3

INFORMATION GENERALE C3S ET C3S ADDITIONNELLE 2016

p.4

I - LE CHAMP D'APPLICATION

p.4

- ENTREPRISES ASSUJETTIES p.4
- ENTREPRISES EXONEREES p.5

II - L'ASSIETTE-DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS DUES

p.5

A - OPERATIONS A CONSIDERER

p.6

1. Votre entreprise dépose des déclarations TVA p.6
2. Votre entreprise ne dépose pas de déclarations TVA p.6
3. Sommes à ajouter p.7
4. Sommes à soustraire p.7

B - DEDUCTIONS

p.8

III - BASE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS NETTES DUES/TAUX NORMAL

p.8

IV - ACTIVITES SPECIFIQUES

p.8

- ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SOCIETES FINANCIERES p.9
- ASSURANCES, MUTUELLES ET INSTITUTIONS DE PREVOYANCE p.9
- TAUX PLAFONNES DITS « TAUX REDUITS » p.10

V - MODIFICATIONS SURVENUES DANS L'ENTREPRISE

p.10

VI - MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

p.11

- DATE D'ECHEANCE UNIQUE AU 15 MAI (particularité pour 2016) p.11
- OBLIGATION DE DECLARATION PAR VOIE DEMATERIALISEE p.11
- OBLIGATION DE PAIEMENT PAR VIREMENT p.11

VII - CORRESPONDANCE AVEC LES SERVICES

p.13

VIII - MAJORATIONS ET CONTROLE

p.13

- LES MAJORATIONS DE RETARD MODULABLES p.13
- LES MAJORATIONS POUR DEFAUT DE REGULARISATION PAR VOIE DEMATERIALISEE p.14
- LA PROCEDURE DE CONTROLE SUR PIECES DE L'ASSIETTE DECLAREE ET LES MAJORATIONS APPLICABLES p.14
- LES VOIES DE RECOURS p.15
- LA CHARTE DE L'ENTREPRISE CONTROLEE p.15

CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ DES SOCIÉTÉS (C3S) ET CONTRIBUTION ADDITIONNELLE 2016

Nouveautés pour la C3S 2016

Abattement porté à 19 000 000 €

Dans le cadre de l'objectif de réduction des prélèvements obligatoires et de simplification administrative pour les entreprises prévu par le Pacte de responsabilité et de solidarité, la diminution significative de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés ainsi que de la Contribution Additionnelle intervenue en 2015 se poursuit en 2016.

Les conditions de mise en œuvre de cette réforme législative pour 2017 restent à définir par les Pouvoirs publics, le RSI ne disposant à ce jour d'aucune information.

Pour la déclaration et le paiement de la C3S 2016, l'abattement de 3 250 000 € instauré pour la C3S 2015 est porté à 19 000 000 €.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas l'abattement institué seront totalement exonérées du paiement des contributions et ne seront pas tenues de souscrire une déclaration pour 2016.

Il est à noter que les déductions d'assiette de l'article L.651-3 (n°1 à 6 dans le formulaire) s'ajoutent à l'abattement institué.

La détermination de la base de calcul servant à fixer le montant des contributions au taux normal s'effectue donc de la façon suivante :

Montant des opérations déclarées – montant de l'abattement (19 000 000 €) – montant des éventuelles déductions.

L'abattement est bien pris en compte dans l'affichage du déroulé déclaratif du formulaire et les entreprises ne doivent pas préalablement le déduire du montant des opérations à déclarer.

Modification des modalités de paiement à compter de 2016

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 modifie les modalités de paiement de la C3S prévues à l'article L 651-5-3 du Code de la Sécurité sociale.

À compter de 2016, et quelle que soit l'année de contribution, le paiement de la C3S ne pourra plus s'effectuer par télé règlement, mais devra désormais s'accomplir par virement.

Toutes les informations nécessaires pour réaliser ce virement sont portées à votre connaissance à la page 11 de cette notice.

La télé déclaration à partir du portail net-entreprises.fr demeure néanmoins obligatoire pour toutes les entreprises redevables de la C3S.

REPERES

POURQUOI CES CONTRIBUTIONS ? La Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés a été instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 (articles L.651-1 à L.651-9 et D.651-1 à D. 651-20 du code de la Sécurité sociale) pour compenser les pertes de ressources des régimes de protection sociale des professions des non-salariés, non-agricoles, consécutives à la dégradation du rapport démographique de ces régimes et au développement de l'emploi salarié.

La Contribution Additionnelle, prélevée pour la première fois en complément de la C3S 2005, a été instaurée par l'article 75-I de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 (article L.245-13 du code de la Sécurité sociale), relative à l'assurance maladie pour participer jusqu'en 2010 au redressement financier de l'assurance maladie. Elle a été affectée de 2011 à 2014 en totalité au Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV).

QUI PAIE ET COMBIEN ? Toutes les entreprises commerciales, les entreprises publiques, le secteur coopératif, les organismes exerçant une activité concurrentielle et marchande sont dans le champ d'assujettissement des contributions. Des exonérations sont toutefois prévues en raison d'une activité particulière.

A compter de la contribution due en 2016, seules les entités dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 19 000 000 € doivent répondre à leurs obligations déclaratives et de paiement, au taux global de 0,16 % du chiffre d'affaires dont 0,03 % pour la Contribution Additionnelle (311 000 entreprises en 2014).

VOTRE INTERLOCUTEUR ?

Affectées exclusivement au financement des régimes de Sécurité sociale, les contributions sont recouvrées pour le compte de l'Etat, par un organisme de Sécurité sociale, la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, dont les services établis à Sophia Antipolis assurent la gestion centralisée du recouvrement pour la métropole et les DOM.

A QUI BENEFICIENT LES CONTRIBUTIONS ?

Le produit total recouvré en 2015 s'est élevé à 4 407 M€.

Pour 2016, la C3S et la C3S additionnelle sont reversées, conformément à l'article L.651-2-1 du code de la Sécurité sociale, à :

La CNAVTS : 41,70 %

La MSA (maladie) : 31 %

La CNAMTS : 27,30 %

Le RSI n'est plus attributaire de la C3S depuis le 1^{er} janvier 2015. Il demeure gestionnaire de la trésorerie de ses branches maladie et vieillesse, à partir d'un compte financier unique, en lien avec l'ACOSS, dans le cadre d'une convention.

L'ensemble des charges et des produits des branches maladie et vieillesse du RSI est désormais retracé dans les comptes de la CNAMTS et de la CNAVTS, le financement des charges du RSI étant assuré par des dotations d'équilibres des deux caisses nationales précitées (article 3 de la Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2014, modifié par l'article 33 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2015).

INFORMATION GENERALE

C3S ET C3S ADDITIONNELLE 2016

I – LE CHAMP D'APPLICATION

➤ ENTREPRISES ASSUJETTIES AUX CONTRIBUTIONS

La déclaration de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés et de la Contribution Additionnelle doit être souscrite par les sociétés ou entreprises énumérées ci-après (articles L.651-1 et L.245-13 du code de la Sécurité sociale), lorsque :

- elles existent au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les contributions sont dues ;

- elles ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 19 000 000 €. Dans le cas contraire, les sociétés ou entreprises ne sont pas tenues d'effectuer une déclaration et ne sont redevables d'aucune contribution.

1° Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées quelles que soient, le cas échéant, la nature et la répartition de leur capital ;

2° Les sociétés à responsabilité limitée ;

3° Les sociétés en commandite ;

4° Les personnes morales de droit public dans les limites de leur activité concurrentielle ;

4° bis Les groupements d'intérêt public assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code Général des Impôts, autres que celles de l'article 256 B du même code ;

5° Les personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés ;

6° Les sociétés en nom collectif ;

7° Les groupements d'intérêt économique ;

8° Les groupements européens d'intérêt économique, à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ;

9° Indépendamment de leur forme juridique, les établissements et entreprises mentionnés aux I et II de l'article L.511-1 du code Monétaire et Financier et relevant des chapitres 1^{er} à VII ainsi que de la section 2 du chapitre VIII du titre 1^{er} du livre V du même code ;

9°bis Indépendamment de leur forme juridique, les entreprises ou sociétés d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature régies par le code des Assurances, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la Mutualité, les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale ou du titre VII du livre VII du code Rural et de la Pêche Maritime ;

10° Les sociétés ou organismes non visés aux 1° à 9°bis qui sont régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception de ceux visés à l'article L. 521-1 du code Rural et de la Pêche Maritime, au titre 1^{er} de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, aux articles L.3441-2 et L. 4431-2 du code des Transports et aux articles L.931-5, L.931-24 et L.931-28 du code Rural et de la Pêche Maritime ;

11° Les sociétés européennes au sens de l'article L.229-1 du code du Commerce et des sociétés coopératives européennes au sens du règlement (CE) 1435/2003 du Conseil du 22 Juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne.

D'une manière plus générale, toute entreprise qui ne se considérerait pas assujettie doit pouvoir en justifier auprès du RSI, en produisant tout document attestant du motif invoqué.

Précisions jurisprudentielles :

- La forme juridique de l'entreprise est le seul critère d'assujettissement à la contribution. Il n'est pas tenu compte de l'objet social de la société, de l'affiliation du gérant (Cass. Soc. 26 novembre 1992 - Arrêt N° 4017 D).
- La transformation d'une société en forme juridique non assujettie, au 1er janvier, n'a pas d'incidence sur l'assujettissement à la contribution de l'année en cours (Cass. Soc. 15 Juin 1995 - Arrêt N° 2760 D, Cass. Soc. 25 janvier 1996 - Arrêt N° 235D).
- Assujettissement des personnes morales de droit public : L'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée par le chiffre d'affaires global déclaré par la personne morale à l'administration fiscale dès lors que celle-ci se livre à des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (Cour d'Appel de Paris, ch.soc, 18 avril 2013, RG 12/07224).

➤ ENTREPRISES EXONERÉES DES CONTRIBUTIONS

Les sociétés ou entreprises mentionnées à l'article L.651-2 du code de la Sécurité sociale sont exonérées de la C3S et de la Contribution Additionnelle.

Cependant, elles doivent en justifier auprès du RSI, en rappelant le numéro du cas d'exonération invoqué et en produisant une copie de leurs statuts :

1° Les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles L. 411-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ; sont également exonérés les Offices Publics de l'Habitat. En revanche, à compter du 1^{er} janvier 2008, les sociétés de crédit immobilier devenues SACICAP ne peuvent plus bénéficier de ce motif d'exonération, car elles ne sont plus mentionnées à l'article L.411-2 du code de la Construction et de l'Habitation ;

2° Les sociétés immobilières de copropriété régies par les articles L.212-1 à L.212-13 du code de la Construction et de l'Habitation ;

3° Les sociétés d'économie mixte de construction ou d'aménagement pour les activités qu'elles réalisent dans le cadre des missions de service d'intérêt général mentionnées aux septième, huitième et neuvième alinéas de l'article L.411-2 du code de la Construction et de l'Habitation (anciennement neuvième, dixième et onzième alinéas) ;

4° Les sociétés de rédacteurs de presse ; (ces sociétés ont pour objet de garantir l'indépendance des rédacteurs d'un journal et d'agir en cas de conflit entre les journalistes pris collectivement et les propriétaires d'une publication) ;

5° Les sociétés mentionnées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 relative à certaines dispositions concernant les sociétés ; (sociétés de gestion immobilière à but non lucratif, charitable, éducatif, social, sanitaire, culturel ou culturel) ;

6° (abrogé par la loi n° 95-885 du 4 août 1995) ;

7° Les sociétés d'investissement régies par les articles L.214-7 à L.214-7-4, L.214-24-29 à L.214-24-33 et L.214-127 à L.214-135 du code Monétaire et Financier.

8° Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole (titre IV du livre 1^{er} du code Rural et de la Pêche Maritime).

9° (abrogé par la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

10° Les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique constitués exclusivement entre des sociétés exonérées par application des dispositions prévues aux 1° à 8°, pour la réalisation d'opérations que ces sociétés peuvent mettre en œuvre directement avec le bénéfice de cette exonération (adresser au RSI la copie des statuts et une attestation du commissaire aux comptes) ;

11° Les sociétés coopératives maritimes ayant pour objet exclusif soit l'avitaillement, soit l'armement de leurs associés coopérateurs (articles L.931-5 et suivants du code Rural et de la Pêche Maritime) ; (*cette exonération est devenue sans objet en raison de l'exclusion de l'assujettissement des coopératives maritimes et d'intérêt maritime par l'article 21 de la LFSS pour 2015*).

12° Les sociétés de libre partenariat régies par l'article L.214-154 du code Monétaire et Financier.

II – L'ASSIETTE – DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS DUES

- Les contributions ne sont dues que si le chiffre d'affaires hors taxes défini ci-après au A est supérieur à 19 000 000 €. Si ce seuil d'imposition n'est pas atteint, des mesures d'allègement des formalités sont prévues.
- En général, l'assiette de la C3S est constituée par le chiffre d'affaires entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire l'addition des sommes imposables à la TVA, ou de celles qui, tout en étant dans son champ d'application, en sont exonérées.
- Pour les départements d'Outre-mer :

En leur qualité de départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, sont expressément soumis à la législation métropolitaine, notamment en matière sociale.

Ils sont ainsi dans le champ d'application de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés et de la Contribution Additionnelle conformément à l'article L.651-1, 5° du code de la Sécurité sociale.

Les entreprises des DOM doivent en conséquence communiquer au RSI leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale (article L.651-5, 1^{er} alinéa), soit sur la base de leurs déclarations TVA-CA3, soit sur la base du chiffre d'affaires mentionné dans leur compte de résultat annuel (formulaire DGFIP n° 2052).

A défaut de déclaration de chiffre d'affaires, les entreprises s'exposent à une fixation d'office de celui-ci par le RSI, à partir des éléments dont il dispose ou des comptes annuels dont il est fait publicité (article L.651-5, avant dernier alinéa) étant précisé que des majorations de retard sont prévues par les articles L.651-5-4 et L.651-5-5.

- Pour l'assiette particulière des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement agréées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance, se reporter au chapitre IV, « activités spécifiques ».

A - OPERATIONS A CONSIDERER **(article L.651-5 du code de la Sécurité sociale)**

Le formulaire électronique prévoit 3 étapes dans la déclaration des opérations à considérer pour la C3S soit :

- une déclaration devant strictement correspondre aux montants figurant sur vos imprimés fiscaux (cf. points 1 et 2 ci-après).
- une déclaration des opérations à ajouter le cas échéant (cf. point 3 ci-après)
- une déclaration des opérations à soustraire le cas échéant (cf. point 4)

Dans le cadre des échanges de données avec l'administration fiscale, nous serons amenés à opérer des contrôles en cas de distorsion importante dans les montants déclarés (cf. chapitre VIII) ou à engager les actions en recouvrement prévues par l'article L. 651-5 du code de la Sécurité sociale en l'absence d'éléments permettant de confirmer un chiffre d'affaires inférieur au seuil d'imposition.

1 - Votre entreprise dépose des déclarations TVA :

1-a Pré-remplissage automatique (CA3)

Dans le cadre de la simplification des démarches administratives des entreprises portée par le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, il est mis en œuvre depuis 2013 un pré-remplissage automatique des données de la déclaration C3S, à partir des informations communiquées au RSI à sa demande par l'administration fiscale (lignes 01, 04, 05 et 06 des déclarations TVA-CA3 enregistrées par cette dernière pour l'année N-1).

- **Si les montants inscrits sont strictement conformes** à votre déclaration auprès de l'administration fiscale, vous avez à les valider, sans les modifier.
- **Si les montants inscrits sont inexacts ou incomplets** par rapport à votre déclaration auprès de l'administration fiscale, vous devez les corriger à la hausse ou à la baisse. Dans ce cas, saisissez les montants corrigés dans les cases prévues à cet effet.

Les opérations entrant dans le champ d'application de la TVA, taxées ou exonérées, qui ne seraient pas inscrites sur les lignes normalement concernées, seront à porter dans la rubrique « II – Sommes à ajouter –».

1-b En l'absence de Pré-remplissage

En l'absence d'informations exploitables relatives à vos déclarations de TVA-CA3, le formulaire déclaratif n'est pas pré-rempli.

Vous devez déterminer et reporter strictement sur le formulaire déclaratif le chiffre d'affaires, imposé à la TVA ou exonéré, déclaré à l'administration fiscale au cours de l'année civile précédente.

Le chiffre d'affaires servant de base à la contribution due en année N est constitué par l'addition des éléments suivants, déterminés en année N-1 :

- Le chiffre d'affaires imposé ou exonéré, déclaré mensuellement ou trimestriellement, figurant aux lignes 01, 04, 05 et 06 de la déclaration n° 3310 CA 3 ;

Si vous possédez déjà une consolidation à l'année civile des CA3, il ne sera pas nécessaire de remplir les zones mensuelles ou trimestrielles.

Le chiffre d'affaires mentionné aux lignes 02 à 04 et 05 A à 10 de la déclaration n° 3517-S CA 12/12 E (pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition) ou aux lignes 01 à 03 et 04 à 09 de la déclaration n° 3517-AGR CA12A/12AE (régime simplifié de l'agriculture).

2 - Votre entreprise ne dépose pas de déclarations TVA :

Vous devez reporter sur le formulaire déclaratif le chiffre d'affaires servant de base à la contribution due en année N qui est constitué par l'addition des éléments suivants, déterminés en année N-1 :

- Le chiffre d'affaires mentionné aux lignes FA, FB, FD, FE, FG, FH ou le chiffre d'affaires reporté à la ligne FL du compte de résultat n° 2052.
- Le chiffre d'affaires mentionné aux lignes 210, 214, 218 du compte de résultat simplifié n° 2033-B.

3 – Sommes à ajouter le cas échéant aux opérations visées au 1 ou 2 :

- Les opérations de la ligne 02 de la déclaration CA3 ou de la ligne 13 des imprimés CA12/CA12E ou de la ligne 12 des imprimés CA12A/CA12AE dès lors qu'elles constituent un chiffre d'affaires pour votre entreprise (notamment subventions, opérations intragroupe, prestations de services visées à l'article 259-2° du code Général des Impôts).
- Dans le cas d'entremise à la vente, les commettants des intermédiaires opaques doivent majorer leur chiffre d'affaires des commissions versées.
- Autres sommes à ajouter : cf. les exemples contenus dans les aides du formulaire électronique.

4 – Sommes à soustraire le cas échéant aux opérations visées au 1 ou 2 :

- Les taxes et droits indirects de consommation ayant grevé les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, les produits pétroliers (TIPP, TGAP codifiée aux articles 266 sexies et quindecies du code des Douanes) et le gaz naturel (TICGN) y compris le droit spécifique sur les bières et certaines boissons non alcoolisées lorsque ces taxes ou droits ont été versés à l'administration fiscale par la société déclarante elle-même.
- Le chiffre d'affaires des intermédiaires agissant en leur nom propre mais pour le compte d'autrui est diminué de la valeur des biens ou des services qu'ils sont réputés acquérir ou recevoir ; l'assiette imposable est donc constituée par la commission perçue prévue dans le mandat préalable de commissionnaire.

Les conditions afférentes à la qualité de commissionnaire étaient celles figurant à l'article 273 octies du code Général des Impôts.

Celui-ci ayant été rendu sans objet, l'article L.651-5, 5^{ème} alinéa du code de la Sécurité sociale, mentionne, à droit constant, les conditions de l'assiette spécifique des commissionnaires (article 12 de la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2013).

- Les établissements de vente en gros de produits pharmaceutiques et les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L.5124-1 du code de la Santé Publique doivent déduire le montant du chiffre d'affaires retenu pour asseoir la contribution prévue par l'article L.138-1 du code de la Sécurité sociale.
- Les opérations effectuées d'un pays étranger à l'autre par une entreprise française dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la TVA en France.
En revanche, les opérations correspondant aux exportations et aux livraisons intracommunautaires effectuées à partir de la France, y compris celles correspondant aux transferts intracommunautaires, doivent être incluses dans la déclaration (articles 262-I, 262 Ter I et 256 III du code Général des Impôts) – Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, affaire SOITEC c/ CNRSI, arrêt n° 1663 P+B du 7 novembre 2013.
- Autres sommes à soustraire : cf. les exemples contenus dans les aides du formulaire électronique.

Précisions pour les entreprises non redevables (CAHT défini ci-dessus inférieur ou égal à l'abattement de 19 000 000 €)

Pour alléger la démarche des entreprises, la loi les dispense d'obligation déclarative pour l'échéance du 15 mai, dès lors que le seuil d'imposition n'est pas atteint.

Cette simplification s'appuie sur les données communiquées par l'administration fiscale au RSI selon l'article L.152 du Livre des Procédures Fiscales.

A défaut de confirmation que le seuil de 19 000 000 € n'est pas atteint, nous devons revenir vers les entreprises concernées pour connaître leur situation et, le cas échéant, engager une action en recouvrement (article L.651-5 du code de la Sécurité sociale). Bien entendu, dès lors qu'une entreprise pourra attester d'un chiffre d'affaires non imposable, même après mise en demeure avec fixation d'office, aucune somme ne sera due ; **si une telle déclaration intervenait après l'engagement d'une procédure contentieuse, l'entreprise pourrait se voir réclamer le règlement des frais afférents.**

Le formulaire électronique prévoit, à l'exception des entreprises concernées par le pré-remplissage automatique (cf. page 6), un parcours simplifié et adapté aux entreprises effectivement non redevables mais qui, à notre demande ou selon leur souhait, auraient à opérer une déclaration.

B - DEDUCTIONS **(article L.651-3 du code de la Sécurité sociale)**

n° **1** Les sociétés en nom collectif, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt public doivent déduire la part de chiffre d'affaires correspondant à des prestations de services acquises auprès d'un ou plusieurs de leurs associés ou membres et refacturées à leurs associés ou membres.

n° **2** Les sociétés et groupements visés ci-dessus ne tiennent pas compte des ventes de biens réalisées à ceux de leurs associés ou membres acquittant la contribution et détenant au moins 20 p.100 des droits à leurs résultats, à condition que ces biens soient vendus à l'issue d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.

n° **3** Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite, les personnes morales de droit public autres que les groupements d'intérêt public, les sociétés étrangères, les sociétés ou organismes relevant du secteur coopératif, les sociétés européennes et les sociétés coopératives européennes doivent déduire la part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec les sociétés ou groupements visés au n° **1** et acquittant la contribution, dans lesquels ils détiennent une participation au moins égale à 20 p. 100, à condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.

n° **4** En raison de la suppression de l'assujettissement à la C3S des sociétés coopératives agricoles à compter de 2015, la déduction n° 4 est devenue sans objet (article 3 de la LFRSS pour 2014).

n° **5** En raison de la suppression de l'assujettissement à la C3S des sociétés coopératives maritimes et d'intérêt maritime à compter de 2015, la déduction n° 5 est devenue sans objet (article 21 de la LFSS pour 2015).

n° **6** Pour les organismes financiers visés à l'article L. 651-1 et affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article L.511-30 du code Monétaire et Financier, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts reçus à raison d'opérations de centralisation des ressources financières, à l'échelon régional ou national, n'est pas soumise aux contributions dans la limite du montant des intérêts servis en contrepartie de ces mêmes opérations.

NB : A compter de 2015, les déductions d'assiette de l'article L.651-3 (n° 1 à 6) s'ajoutent à l'abattement institué.

III - BASE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS NETTES DUES / TAUX NORMAL

Dès lors que les opérations déclarées (II-A) sont supérieures à l'abattement de 19 M€, les contributions sont dues. Cette base peut être éventuellement minorée des déductions visées au B. A partir du résultat obtenu, le montant des contributions est dû au taux global de 0,16 % (0,13 % pour la Contribution Sociale de Solidarité et 0,03 % pour la Contribution Additionnelle, conformément aux articles L.651-3, L.245-13 et D.651-1 du code de la Sécurité sociale).

- En cas de rectification par l'administration fiscale des éléments servant de base de calcul à ces contributions et susceptible d'en modifier leur montant, la société doit en informer le RSI dans le délai de trois mois à compter de la notification de cette rectification par l'administration fiscale, ou en cas de contestation, à compter de la notification de la décision définitive.
- Dans la mesure où vous connaîtrez une situation particulière non précisée dans la notice, nous vous invitons à prendre contact avec nos services (cf. chapitre VII).

IV – ACTIVITES SPECIFIQUES

Du fait de la spécificité de leur activité, certaines entreprises relèvent d'un régime particulier quant à l'assiette à déclarer ou au taux à appliquer. Le formulaire électronique prévoit des parcours déclaratifs appropriés avec calculs automatiques et aides en ligne.

Ces régimes particuliers s'appliquent aux entreprises redevables, c'est-à-dire à celle dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 19 M€.

➤ **Etablissements de crédit et sociétés financières (article L. 651-5 du code de la Sécurité sociale)**

Le deuxième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la Sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de Financement de la Sécurité sociale pour 2012, définit pour les établissements de crédit, les sociétés de financement, et les entreprises d'investissement agréées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés et de la Contribution Additionnelle, par référence à celui retenu en matière fiscale, au 1 du III de l'article 1586 sexies du code Général des Impôts, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le troisième alinéa de l'article précité prévoit, en outre, un dispositif de plafonnement des contributions pour tenir compte de la spécificité de l'activité de certains établissements financiers.

Ainsi, pour les établissements de crédit, les sociétés de financement et les sociétés d'investissement mentionnées ci-dessus dont le produit net bancaire est au plus égal à 10 % du chiffre d'affaires défini sur la base de celui pris en compte pour l'imposition à la CVAE, sans application de la déduction de l'abattement de 19 000 000€ mais après déduction, le cas échéant, de la quote-part de chiffre d'affaires mentionnée au 6^{ème} alinéa de l'article L.651-3 du code de la Sécurité sociale, le montant cumulé de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés et de la Contribution Additionnelle prévue à l'article L.245-13 du code précité ne pourra excéder 1,6 % du produit net bancaire.

Les dispositions de l'article L.651-5, 2^e et 3^e alinéas sont applicables à la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés et à la Contribution Additionnelle à compter de 2012.

La circulaire ministérielle n° DSS/SD5/2013/149 du 8 avril 2013 précise les modalités de détermination du chiffre d'affaires retenu pour le calcul des contributions.

L'abattement, d'un montant de 19 000 000 €, est pris en compte pour déterminer si l'entreprise est redevable des contributions. En revanche, il n'intervient ni dans la comparaison entre le produit net bancaire et le chiffre d'affaires, permettant de déterminer si l'entreprise relève du taux normal ou d'un taux plafonné égal à 1,6 % du PNB, ni dans la détermination de l'assiette dans le cas où le taux plafonné s'appliquerait. En effet, le taux plafonné de 1,6 % s'applique au PNB et non au chiffre d'affaires.

Si le taux plafonné est applicable mais que le calcul de la C3S est plus favorable à l'entreprise au taux normal, alors ce dernier sera retenu et sera automatiquement proposé dans le formulaire déclaratif dématérialisé.

➤ **Assurances, Mutuelles et Institutions de prévoyance (article L. 651-5 du code de la Sécurité sociale)**

Le quatrième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la Sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de Financement de la Sécurité sociale pour 2013 définit, pour les sociétés d'assurance et de réassurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés, par référence à celui retenu en matière fiscale, au 1 du VI de l'article 1586 sexies du code général des impôts, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les dispositions de l'article L.651-5, 4^e alinéa, sont applicables à la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés et à la Contribution Additionnelle à compter de 2013.

L'abattement est pris en compte pour déterminer si l'entreprise est redevable des contributions. Il s'applique après la détermination du chiffre d'affaires calculé selon les modalités prévues par la circulaire ministérielle n° DSS/5D/DGFIP/2013/148 du 9 avril 2013.

➤ **Taux plafonnés dits « taux réduits » (articles L.651-3, D.651-2, D.651-3 et D.651-3-1 du code de la Sécurité sociale).**

Les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs ci-après cités peuvent bénéficier d'un taux plafonné pour le calcul des contributions dues, sous réserve de remplir certaines conditions :

- **Les sociétés de commerce international et intracommunautaire** doivent réaliser plus de la moitié de leurs achats ou de leurs ventes hors taxes sur les marchés extérieurs et disposer d'une marge brute au plus égale à 4 % de leur chiffre d'affaires hors taxes.

- **Les sociétés de commerce international et intracommunautaire réalisant à titre accessoire des opérations de commission** doivent répondre aux mêmes conditions que celles précisées ci-avant.

- **Les sociétés de négoce en gros des combustibles** doivent avoir une marge brute au plus égale à 4 % de leur chiffre d'affaires hors taxes.

- **Les sociétés de commerce de détail de carburants** doivent avoir une marge brute au plus égale à 4 % de leur chiffre d'affaires hors taxes.

- **Les sociétés de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes**, doivent réaliser plus de la moitié de leurs achats ou de leurs ventes hors taxes avec les producteurs agricoles ou leurs coopératives et avoir une marge brute au plus égale à 4 % de leur chiffre d'affaires hors taxes.

Dès lors que le chiffre d'affaires est supérieur à l'abattement de 19 000 000 €, les contributions sont dues. En revanche, l'abattement n'a pas à être pris en compte dans le calcul de la marge brute, ni dans la comparaison entre cette dernière et le chiffre d'affaires.

Le taux de la C3S est alors plafonné à 2,50 % de la marge brute, le taux de la Contribution Additionnelle étant quant à lui plafonné à 0,58 % de cette marge, soit un total de 3,08 %.

Si le taux plafonné est applicable mais que le calcul de la C3S est plus favorable au taux normal, alors ce dernier sera retenu et sera automatiquement proposé dans le formulaire déclaratif dématérialisé.

V – MODIFICATIONS SURVENUES DANS L'ENTREPRISE

NOUVELLE FORME JURIDIQUE :

Le changement de forme juridique d'une société ou entreprise et toute autre modification de nature à entraîner une exonération des contributions restent sans effet sur son assujettissement à celles-ci au titre du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date du changement ou de la modification, avec obligation de déclaration et de paiement s'il est supérieur à 19 000 000 €.

ABSORPTION, FUSION, TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE :

En cas d'absorption, de fusion ou de transmission universelle de patrimoine, l'entreprise absorbante ou nouvelle doit déclarer son propre chiffre d'affaires et celui de l'entreprise absorbée sur son propre formulaire électronique selon les modalités suivantes :

- Si l'évènement est intervenu avant le 1^{er} janvier 2016, l'entreprise absorbante ou nouvelle doit déclarer dans le cadre I du formulaire électronique les deux chiffres d'affaires 2015 cumulés. C'est sur ce chiffre d'affaires que l'abattement s'appliquera automatiquement à l'issue du parcours déclaratif. Autrement dit, si le cumul de ces deux chiffres d'affaires est supérieur à 19 M€, la société absorbante ou nouvelle est redevable de la C3S 2016 quand bien même chacune des 2 entreprises, absorbante et absorbée, ne l'aurait pas été au regard de leur chiffre d'affaires respectif.
- Si l'évènement est intervenu depuis le 1^{er} janvier 2016, deux déclarations distinctes devront être effectuées par la société absorbante ou nouvelle sur le même formulaire électronique. Celle de son propre chiffre d'affaires dans le cadre I et celle du chiffre d'affaires de l'entreprise reprise ou absorbée dans le cadre II, rubriques « sommes à ajouter », « autres cas », « absorption fusion TUP » (déduction faite pour ce dernier chiffre d'affaires de l'abattement et des déductions éventuelles, cf. aide du formulaire électronique).

MISE EN GÉRANCE :

La société, qui conserve une existence légale, reste assujettie à la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés et à la Contribution Additionnelle assises notamment sur la redevance de gérance qui est un élément de son chiffre d'affaires. Il convient d'indiquer l'adresse de correspondance, dans l'hypothèse où elle serait différente de celle connue de nos services et de répondre aux obligations de déclaration et de paiement si le chiffre d'affaires est supérieur à 19 000 000 €.

ABSENCE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ; VENTE PARTIELLE OU TOTALE DU FONDS ; MISE EN DISSOLUTION :

Dans la mesure où l'entreprise a une existence légale au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité (non radiée du Registre du Commerce), celle-ci doit répondre à ses obligations de déclaration et de paiement si le chiffre d'affaires réalisé est supérieur à 19 000 000 €. Toute nouvelle adresse pour la correspondance devra être indiquée.

CLÔTURE DE LIQUIDATION-RADIATION :

Dès lors que la personne morale a été radiée du registre du commerce avant le 1er janvier de l'année d'exigibilité, les contributions ne sont pas dues. Un extrait de radiation dudit registre doit être adressé à nos services.

PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES :

Lorsque la date du jugement est située dans l'année en cours, indiquer cette date et déclarer le chiffre d'affaires si ce dernier est supérieur à 19 000 000 €.

Lorsque le jugement d'ouverture (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire) est antérieur à l'année en cours, celui-ci reste sans effet sur l'assujettissement de l'entreprise qui doit remplir ses obligations de déclaration de la totalité du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente et de paiement.

En effet, les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture devront être réglées à leurs échéances, puisqu'elles constituent pour les sociétés une obligation légale prévue par les articles L.651-1 et L.245-13 du code de la Sécurité sociale et qu'elles sont inhérentes à l'activité de la société (Cour de Cassation, Chambre Commerciale – Affaire ARDDI c/ RSI – Arrêt n° 620 FS-P+B du 15/06/2011).

VI – MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

Vous devez satisfaire à vos obligations dès lors que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'année civile précédente est supérieur à 19 000 000 €.

➤ Date d'échéance unique au 15 mai (voir ci-dessous particularité pour 2016)

Toutes les entreprises redevables et seulement celles-ci, doivent accomplir leurs obligations de déclaration et de paiement au plus tard le 15 mai (articles D.651-8 et D. 651-9 du code de la Sécurité sociale).

Toutefois cette date coïncidant en 2016 avec un dimanche, outre le lundi de pentecôte férié, la date limite d'échéance est prorogée au premier jour ouvrable suivant, soit le **mardi 17 mai**.

Des majorations sont appliquées pour sanctionner le retard. Une vigilance particulière est à observer, la procédure de remise gracieuse ayant été supprimée par le législateur (cf. chapitre VIII).

➤ Obligation de déclaration par voie dématérialisée (www.net-entreprises.fr)

Conformément à l'article L.651-5-3 du code de la Sécurité sociale, toutes les entreprises redevables ont l'obligation de télé déclarer la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés et la Contribution Additionnelle en utilisant les services du site www.net-entreprises.fr.

A défaut d'utiliser ces modalités, l'article précité prévoit l'application de majorations irréductibles (cf. chapitre VIII).

➤ Obligation de paiement par virement : nouvelles modalités à compter de 2016

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 modifie les modalités de paiement de la C3S prévues à l'article L.651-5-3.

À compter de 2016, et quel que soit le millésime de contribution, le paiement de la C3S ne pourra plus s'effectuer par télé règlement, mais doit s'effectuer par virement.

Ci-dessous toutes les informations nécessaires pour réaliser ce virement :

| | | | | |
|-------------------------------|--|--------|------------------|-----|
| TITULAIRE DU COMPTE | RSI CN VALBONNE C3S | | | |
| DOMICILIATION AGENCE BRED | BRED VINCENNES (00228) | | | |
| REFERENCES BANCAIRES | Banque | Agence | Numéro de compte | Clé |
| | 10107 | 00228 | 00152910270 | 68 |
| IDENTIFICATION INTERNATIONALE | IBAN : FR76 1010 7002 2800 1529 1027 068 | | | |
| BIC-ADRESSE SWIFT | BREDFRPPXXX | | | |

Afin de pouvoir identifier le virement, l'ordre de ce dernier devra comporter les références suivantes :

- Le n° SIREN de l'entreprise
- L'objet du paiement (exemple : C3S 2016)

➤ Formalités d'inscription à "net-entreprises.fr"

Ces formalités, gratuites (hors frais de connexion), sont indispensables pour être en mesure de respecter l'obligation de déclaration par voie dématérialisée. Elles n'ont pas à être renouvelées, sauf modifications souhaitées par l'entreprise.

Pour toute information, connectez-vous sur www.net-entreprises.fr sous la rubrique "DECLARATIONS SOCIALES / Entreprises, collectivités / contribution sociale de solidarité des sociétés et contribution additionnelle (C3S)".

Si vous êtes inscrit à net-entreprises et souhaitez compléter votre inscription (rajouter la C3S à la liste de vos déclarations, rajouter des habilitations : Consultez nos conseil pratiques sous la rubrique « DECLARATIONS SOCIALES / Entreprises, collectivités / contribution sociale de solidarité des sociétés et contribution additionnelle (C3S) / Inscription C3S ».

Vous pouvez ensuite procéder à votre inscription à partir de la rubrique "S'INSCRIRE".

➤ Télé déclarer la C3S sur "net-entreprises.fr"

Les inscriptions devenues effectives, vous pourrez accéder à votre déclaration C3S à partir de la rubrique « **SE CONNECTER** » puis laissez-vous guider.

Nous vous conseillons de vérifier votre inscription en vous connectant le plus tôt possible afin de vous laisser le temps nécessaire pour procéder à une éventuelle modification d'inscription.

➤ Impossibilité de déclarer par net-entreprises

En cas d'urgence et d'impossibilité dûment justifiée de télé déclarer sur net-entreprises, vous avez la possibilité d'utiliser le simulateur de calcul disponible sur le site « [rsi.fr / c3s](http://rsi.fr/c3s) »,

Ce module de calcul permet d'établir pour l'année concernée une déclaration au taux normal ou au taux plafonné dont une version imprimable pourra nous être adressée dans le respect de la date de limite impartie.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que votre entreprise est susceptible d'encourir la majoration prévue par l'article L.651-5-3 du code de la Sécurité sociale, celle-ci n'étant plus réductible depuis le 1^{er} janvier 2011 (cf. chapitre VIII).

➤ Impossibilité de payer par virement



En cas d'impossibilité de paiement par virement vous pourrez adresser un chèque au RSI – Département C3S – 06913 Sophia Antipolis cedex. Le chèque doit être établi à l'ordre du RSI et comporter le n° SIREN de l'entreprise.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que votre entreprise est susceptible d'encourir la majoration prévue par l'article L.651-5-3 du code de la Sécurité sociale, celle-ci n'étant plus réductible depuis le 1^{er} janvier 2011.

➤ Assistance :

La rubrique « Questions diverses » de ce site vous apportera des précisions pratiques et vous aidera à résoudre d'éventuelles difficultés.

Si vous ne parvenez pas à résoudre vous-même les difficultés liées à votre inscription ou authentification, vous pouvez contacter le centre d'appel téléphonique de net-entreprises (numéro indigo) :

-  pour les entreprises au **0 820 000 516**
-  pour les tiers déclarants au **0 820 36 62 42**

Nos services se tiennent également à votre disposition au **04 92 94 39 + n° postal de votre département.**

VII – CORRESPONDANCE AVEC LES SERVICES

Plusieurs moyens vous sont offerts pour entrer en contact avec nos services :

- **Par Internet "rsi.fr/c3s"** : La rubrique "Questions diverses / Communiquer avec nos services " vous permet de nous interroger sur tout sujet en utilisant le cadre réservé à la correspondance. Nous vous répondrons par e-mèl, courrier ou téléphone dans les meilleurs délais.
- **Par Courrier** à l'adresse postale "RSI Département C3S -06913 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX".
- **Par Téléphone** en composant le 04.92.94.39 + le numéro postal de votre département.
- **Par Télécopie** au 04.93.95.81.67

VIII – MAJORATIONS ET CONTROLE

Réglementation depuis le 1^{er} janvier 2011

L'article 44 de la Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de Financement de la Sécurité sociale pour 2011 a aménagé les majorations de retard applicables aux contributions, introduisant notamment une procédure de modulation et supprimant celle relative à la remise gracieuse.

La procédure de contrôle sur pièces de l'assiette déclarée pour la C3S a par ailleurs été complétée de nouvelles sanctions.

Le décret n° 2011-700 du 20 juin 2011 et la circulaire ministérielle n° DSS/5D/2011/316 du 1^{er} août 2011 ont précisé les modalités de modulation des sanctions par le directeur du RSI, ce dernier ne pouvant les réduire que dans le strict respect des conditions et taux fixés par les textes.

- **Les majorations de retard modulables (articles L.651-5-4 I., L.651-5-5 du code de la Sécurité sociale, décret n° 2011-700 du 20/06/2011, circulaire ministérielle n° DSS/5D/2011/316 du 01/08/2011)**

➤ **La mode de calcul :**

- Retard de déclaration : application d'une majoration dans la limite de 10 % des contributions dues.
- Retard de paiement : application d'une majoration dans la limite de 10 % des contributions non réglées à la date limite de versement augmentée de plein droit d'une nouvelle majoration dans la limite de 4,8 %, par année ou fraction d'année de retard.

➤ **La modulation :**

- **L'obtention d'une modulation de majorations est soumise à deux conditions cumulatives** aucun retard de même nature ne doit être constaté au cours des 24 mois précédents ;

Et

- le retard ne doit pas excéder 30 jours à compter de la date d'échéance.

Si tel est le cas, les majorations de retard sont modulées de la façon suivante :

- Pour le retard de déclaration :
 - 4 % des contributions dues si le retard n'excède pas 16 jours ;
 - 4 % des contributions dues, augmentées de 0,40 % par jour de retard supplémentaire à compter du 17^{ème} jusqu'au 30^{ème} jour ;
- Pour le retard de paiement :
 - 4 % des contributions réglées tardivement si le retard n'excède pas 16 jours ;
 - 4 % des contributions réglées tardivement, augmentées de 0,40 % par jour de retard supplémentaire à compter du 17^{ème} jusqu'au 30^{ème} jour.

A défaut de réunir les deux conditions précitées, le taux maximum sera appliqué.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les circonstances ou comportements pouvant caractériser la bonne foi de l'entreprise (premier retard, invocation d'un oubli ...) ne sont plus suffisants pour bénéficier d'un taux modulé à ce titre.

Pour que le directeur du RSI puisse déroger au dispositif prévu par la circulaire et accorder une modulation, il faut donc se trouver en présence d'une situation caractérisée par la preuve d'évènements particuliers.

Les entreprises doivent donc tout mettre en œuvre dans leur organisation, malgré la survenance d'aléas, pour veiller au bon accomplissement de leurs obligations pour la date limite fixée par les textes.

Les majorations visées aux articles L.651-5-4-I et L.651-5-5 sont également applicables dans le cadre de la taxation d'office en vertu de l'article L.651-5-6.

➤ **Les majorations pour défaut de régularisation par voie dématérialisée (article L. 651-5-3 du code de la Sécurité sociale)**

Les majorations dues pour défaut de déclaration et/ou de versement par voie dématérialisée sont les suivantes :

- Défaut de télé déclaration : 0,2 % des contributions dues.
- Défaut de paiement dématérialisé : 0,2 % des sommes versées par un autre moyen.

Ces majorations ne peuvent plus être réduites.

➤ **La procédure de contrôle sur pièces de l'assiette déclarée et les majorations applicables**

➤ **La procédure de contrôle sur pièces (article L.651-5-1 du code de la Sécurité sociale) :**

Outre le croisement systématique de ses fichiers avec ceux de l'administration fiscale, le RSI peut réclamer aux entreprises tous renseignements et documents nécessaires à la vérification de l'assiette déclarée, conformément à la procédure de contrôle sur pièces prévue par l'article L.651-5-1 du code de la Sécurité sociale.

L'entreprise dispose alors d'un délai de 60 jours, à compter de sa réception, pour répondre à la demande.

- Si les éléments sont fournis dans le délai et qu'ils révèlent une insuffisance dans le chiffre d'affaires déclaré par l'entreprise, une lettre lui notifiant le montant de la rectification envisagée sera envoyée par lettre RAR. Le redevable aura alors 30 jours à compter de sa réception pour faire part de sa réponse. Passé ce délai et à défaut de règlement, l'action en recouvrement par voie de mise en demeure pourra être engagée.

- Si aucun élément n'est fourni dans le délai, une lettre adressée en RAR notifiera à l'entreprise le montant de la rectification envisagée nécessairement estimée selon les règles fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L.651-5. Le redevable aura alors 30 jours à compter de sa réception pour faire part de sa réponse. Passé ce délai et à défaut de règlement, l'action en recouvrement par voie de mise en demeure pourra être engagée.

- Si des éléments sont fournis dans le délai mais que la réponse est incomplète, une mise en demeure sera adressée à l'entreprise par lettre RAR lui ouvrant un nouveau délai de 30 jours à compter de sa réception pour produire les pièces manquantes. Dans ce cas :

- Si les éléments sont adressés dans le délai et qu'ils révèlent une insuffisance dans le chiffre d'affaires initialement déclaré par l'entreprise, une lettre notifiant le montant de la rectification envisagée sera envoyée par lettre RAR. Le redevable aura alors 30 jours à compter de sa réception pour faire part de sa réponse. Passé ce délai et à défaut de règlement, l'action en recouvrement par voie de mise en demeure pourra être engagée.
- Si aucun élément n'est fourni dans le délai ou que la réponse est incomplète, une lettre adressée en RAR notifiera à l'entreprise le montant de la rectification envisagée nécessairement estimée selon les règles fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L.651-5 du code de la sécurité sociale. Le redevable aura alors 30 jours à compter de sa réception pour faire part de sa réponse. Passé ce délai et à défaut de règlement, l'action en recouvrement par voie de mise en demeure pourra être engagée.

- **Les majorations modulables liées à la procédure de contrôle sur pièces (articles L.651-5-1 III et L.651-5-4 II, décret n° 2011-700 du 20/06/2011, circulaire ministérielle n°DSS/5D/2011/316 du 1^{er}/08/2011)**

- Majoration pour défaut de réponse, réponse insuffisante ou tardive à la demande de renseignements ou de documents ou à la mise en demeure mentionnée au II de l'article L.651-5-1 (procédure de contrôle sur pièces) : dans la limite de 5 % des contributions dues.

- Majoration pour rectification notifiée dans le cadre de la procédure de contrôle sur pièces prévue à l'article L.651-5-1 IV : dans la limite de 10 % sur le supplément de contributions dû.

Ces majorations peuvent être modulées par le directeur du RSI dans des cas laissés à son appréciation.

➤ **Les voies de recours**

Aux termes des articles L.651-8 et D.651-20 du code de la Sécurité sociale, toutes les contestations relatives à la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés et à la Contribution Additionnelle relèvent du contentieux général de la Sécurité Sociale.

Ainsi, toute décision du directeur du *RSI* se rapportant à la C3S, peut être contestée devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dont relève votre siège social, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification (article R.142-18 du code précité).

Nous devons toutefois attirer votre attention sur le fait que ce tribunal ne pourra, en matière de modulation des majorations, que vérifier le bon respect de la procédure en raison de son incompétence au fond, la modulation des majorations relevant de la compétence exclusive du directeur (arrêt de la Cour de cassation n°380 F-P+B du 12 mars 2015, *RSI c/Sarl Psystors pourvoi n° Z 14-12-820*).

Nous vous précisons enfin que la procédure devant ce tribunal est gratuite et que votre recours peut être effectué par simple requête déposée auprès de son secrétariat ou adressée par lettre recommandée.

➤ **La Charte de l'entreprise contrôlée**

Pour une meilleure qualité de service et la sécurisation des pratiques, la Charte de l'entreprise contrôlée expose les droits et devoirs de toute entreprise faisant l'objet d'une vérification d'assiette, selon la procédure de contrôle sur pièces prévue pour la C3S.

A chaque stade de la procédure de contrôle, les lettres font référence à ce document qui peut être adressé, à la demande.

La Charte est consultable, et peut être imprimée au format PDF, sur le site www.rsi.fr/c3s, rubrique « droits et obligations des entreprises ».